

Arrêt

n° 310 367 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 24 avril 2023, pris en date du 13 juin 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie mudimbo mukongo. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ en Angola en mars 2022. On vous dit souvent que vous avez un physique type nilotique (ressemblant aux Rwandais). Le 14 février 2022, vous sortez pour rendre visite à votre tante et à votre retour, vous rencontrez des kulunas qui vous agressent à cause de votre morphologie nilotique et vous ne devez la vie qu'à l'intervention de la police. Vous vous réveillez à l'hôpital, où un officier de police explique à votre père ce qu'il vous est arrivé. Le 18 février 2022, vous quittez l'hôpital et on vous prescrit deux semaines de repos. Dix jours plus tard, vous vous rendez au rondpoint Victoire en transport. Lorsque vous arrivez au pont Gabi, les kulunas arrêtent les voitures, pour trouver des personnes avec un visage « nilotique ». Vous êtes repéré et à nouveau agressé par ceux-ci. La police vous sauve à nouveau in extremis et vous ramène à la maison. A partir de cet évènement, vous décidez de fuir le pays pour sauver votre vie et vous vous rendez en Angola avec un passeur le 08 mars 2022. Vous restez deux mois en Angola pendant lesquels vous restez dans une maison en attendant que le passeur s'occupe des démarches pour vous obtenir un visa. Le 27 mai 2022, vous quittez l'Angola avec le passeur, muni d'un passeport angolais et d'un visa, pour vous rendre en Italie. Une fois sur place, vous devez rendre tous vos papiers au passeur qui vous quitte à ce moment-là. Le 30 juillet 2022, vous arrivez en Belgique par covoiturage. Le 04 août 2022, vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités belges ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant. Dans un premier temps, elle constate que le requérant craint les « kulunas » dans ce que le Conseil déduit comme étant la ville de Kinshasa en raison de sa morphologie nilotique. Cependant, elle note que le requérant détient également la nationalité angolaise, établie par des passeports authentiques. Elle considère que ses déclarations ne prouvent pas que ces documents sont des faux. Ainsi, il doit démontrer que ni la RDC ni l'Angola ne peuvent ou ne veulent le protéger. Or, il n'a pas exprimé de crainte fondée de persécution en Angola et déclare ne pas craindre un retour dans ce pays.

Dans un second temps, la partie défenderesse indique que les documents fournis par le requérant ne suffisent pas à inverser la décision attaquée. Ainsi, elle relève que la carte d'électeur atteste son identité et sa nationalité congolaise, mais elle ne prouve pas que les documents angolais utilisés pour obtenir un visa seraient des faux ; que le document de santé en RDC atteste un suivi hospitalier en février 2022, mais repose sur ses propres allégations et ne modifie pas la décision ; que l'attestation médicale belge mentionne des cicatrices liées à sa demande de protection, mais le médecin ne peut affirmer avec certitude leur origine ; que le courriel du 25 mai 2022 et la vidéo « TikTok » n'apportent pas d'éléments nouveaux et n'ont pas été fournis dans le format requis. Enfin, elle estime que les remarques du requérant après l'envoi des notes de son entretien personnel n'apportent pas d'éléments susceptibles de renverser la décision.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève relative aux réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980* ».

4.1.2. Dans son premier moyen, le requérant cherche à démontrer qu'il remplit les critères pour obtenir le statut de réfugié. Il conteste d'abord fermement posséder la nationalité angolaise, qualifiant cette assertion de grave erreur de la partie défenderesse. Ensuite, il expose avoir rapporté des incidents d'agression survenus en février 2022, étayés par un certificat médical détaillant de nombreuses cicatrices. Le requérant soutient n'avoir résidé en Angola que pendant trois mois et nie avoir fait des demandes de visa pour le Portugal, contrairement aux affirmations basées sur ses passeports angolais. Il exprime son mécontentement concernant l'absence de réponse à la demande de son avocat pour obtenir le dossier complet. Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais été titulaire de la nationalité angolaise et estime que la décision de refuser la protection lui est donc injustifiée.

4.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

4.2.2. Dans son deuxième moyen, le requérant cherche à établir son éligibilité au statut de protection subsidiaire. Il met particulièrement en avant le risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa similitude avec un Rwandais d'origine tutsie, exprimant des craintes de nouvelles violences s'il est contraint de retourner au Congo. Il critique la décision de la partie défenderesse qui a négligé ces appréhensions et a refusé à tort de lui accorder le statut de protection subsidiaire en supposant qu'il possédait également la nationalité angolaise. Il souligne qu'un retour au Congo équivaldrait à un traitement inhumain, étant donné qu'il n'est citoyen que de la RDC.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande en conséquence au Conseil « *[d']annuler et/ou [de] réformer la décision entreprise et [d']accorder [au requérant] le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.* ».

4.4. Outre une copie de l'acte attaqué, le requérant joint à sa requête un document ainsi présenté : « *[...] Mail adressé au CGRA le 29.06.2023 en vue d'obtenir la communication du dossier complet (resté sans suite)* »

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, k) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) impose d'entendre par « *pays d'origine* », « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant affirme craindre des persécutions ou un risque d'atteintes graves de la part des "kulunas", des groupes de jeunes souvent associés à des gangs ou à des bandes criminelles, en raison de sa morphologie qui ressemble à celle des Rwandais, notamment des Tutsis (v. dossier administratif, pièce n° 8, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées « NEP » – du 24 avril 2023, pp. 8 et 9).

5.3. La partie défenderesse constate au vu des pièces en sa possession et figurant au dossier administratif, que le requérant possède également la nationalité angolaise, établie par des passeports qu'elle juge authentiques. Elle considère que ses déclarations ne permettent pas d'établir que ces documents sont des faux et qu'il ne démontre pas que ni la RDC ni l'Angola ne peuvent ou ne veulent le protéger. Elle relève que le requérant n'a pas exprimé de crainte fondée de persécution en Angola et déclare ne pas craindre un retour dans ce pays.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent permettant de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée et d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le requérant, qui affirme n'avoir que la nationalité congolaise, a fourni plusieurs documents pour établir sa nationalité, dont une copie de sa carte d'électeur congolaise datée du 23 juillet 2017 (voir dossier administratif, pièce 15/1). Il a également soumis une attestation datée du 18 février 2022 (pièce 15/2), un certificat médical attestant des lésions (pièce 15/3), et un courriel concernant les personnes nilotiques (pièce 15/4). Bien que ces documents, en particulier la carte d'électeur, pourraient être des indices de son identité et de sa nationalité congolaise, d'une part, l'élément le plus important à savoir la carte d'électeur n'est produit que sous la forme d'une copie et, d'autre part, ces documents ne prouvent pas, comme l'indique à juste titre la décision contestée, que les documents angolais utilisés pour obtenir un visa sont des faux. Aucun autre élément pertinent n'est produit à ce stade de la procédure pour permettre au Conseil d'invalider le motif relatif à la nationalité angolaise du requérant.

En revanche, le Conseil constate dans le dossier administratif trois documents avec des numéros de référence de demandes de visa (voir dossier administratif, pièces 16/1, 16/2 et 16/3), dont la dernière concerne une demande faite pour l'Italie, appuyée par un passeport ordinaire valable du 8 décembre 2020 au 8 décembre 2030.

6. Le Conseil estime que les arguments présentés dans la requête ne suffisent pas à prouver que le requérant possède uniquement la nationalité congolaise. De plus, le requérant n'apporte aucune explication concrète concernant les motifs centraux de la décision contestée. Par conséquent, les motifs de la décision attaquée restent valides et empêchent de donner suite aux craintes alléguées. Étant donné que le requérant ne présente aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ou un risque qui justifierait de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont il a la nationalité, il ne peut être considéré comme privé de la protection du pays dont il a la nationalité.

7. Dès lors le requérant n'invoque aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont il a la nationalité, il ne peut être considéré comme privé de la protection du pays dont il a la nationalité.

8. S'agissant des documents présentés au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 15 « Documents présentés par le demandeur d'asile »), le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et considère avec elle que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

9. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit – en réaffirmant n'être que de nationalité congolaise mais sans apporter de nouvel élément quant à ce – et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE